DEPARTEMENT
DU RHONE

———

ARRONDISSEMENT
DE LYON

———

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

———

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

———

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

DÉLIBÉRATION ACTANT LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE À DESTINATION DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Délibération : **07-2025-094**

Transmis en préfecture le : 08/07/2025

Séance du : 03 juillet 2025

Liste des délibérations examinées affichée le 09 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2025

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Nejma REDJEM

Pouvoirs :

David HORNUS à Marylène MILLET, Laurent DURIEUX à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Céline MAROLLEAU, Sonia MONFORT à Laure LAURENT, Caroline VARGIOLU à Jacky BÉJEAN, Nejma REDJEM à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'État (art. L. 714-4 code général de la fonction publique).

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit la possibilité d'allouer une "indemnité de suivi et d'orientation des élèves" aux personnels enseignants du second degré. En parallèle, le décret n°2021-276 du 12 mars 2021 prévoit le versement d'une prime d'attractivité aux personnels enseignants et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale. Cette prime vise à revaloriser leur régime indemnitaire et renforcer l'attractivité de ces métiers.

De plus, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'État. Peuvent ainsi bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation et de la prime d'attractivité les agents relevant des cadres d'emplois équivalents au corps des professeurs certifiés, dont les membres font partie des bénéficiaires.

Sont concernés les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

L'octroi de cet avantage n'est pas obligatoire ; il est subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires.

I- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'indemnité de suivi et d'orientation versée aux agents de l'État comprend une part fixe à taux unique, à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs parts modulables dont les taux varient, dans la FPE, en fonction du niveau d'enseignement et une ou plusieurs part(s) fonctionnelle(s) à taux unique (art. 1er décret n°93-55 du 15 janvier 1993).

Le texte définit les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être respectivement attribuées (art. 1er à 3-1 décret n°93-55 du 15 janv. 1993) :

- le versement de la part fixe est lié à l'exercice effectif des fonctions
- la part modulable est versée aux enseignants qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent de groupe d'élèves ; une seule part de professeur principal est attribuée par division, sauf dans certains établissements où plusieurs professeurs peuvent percevoir chacun une part modulable, en respectant un plafond. C'est notamment le cas pour les établissements dans lesquels l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières (ces établissements, dont la liste est fixée par la circulaire du 23 février 1993 précitée, sont situés dans les académies d'Aix-Marseille, Créteil, Lyon et Versailles). Cette part est également liée à l'exercice effectif des fonctions ; la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique que la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions
- la part fonctionnelle est versée aux enseignants qui accomplissent, sur la base du volontariat et au titre d'une année scolaire, une ou plusieurs missions complémentaires telles que des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique, des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves, des missions d'innovation pédagogiques. Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire. Pour les missions d'accompagnement, d'orientation ou d'innovation pédagogique, l'enseignant peut se voir attribuer plusieurs parts fonctionnelles en fonction de l'importance et des conditions d'exercice de la mission. Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission (art 3-1 décret n°93-55 du 15 janv. 1993).

Dans chaque collectivité, les conditions d'attribution sont fixées par la délibération (art. 2 décret n°91-875 du 6 sept. 1991). En effet, une circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 a apporté les précisions suivantes : "Il appartient aux collectivités territoriales de définir les conditions

d'attribution de cette indemnité, notamment de sa partie modulable, et donc de déterminer ceux des enseignants qui sont considérés comme exerçant des fonctions de coordination du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc...) et de critères déjà connus, tels que ceux de "professeurs coordinateurs", liés au schéma directeur de la musique".

La présente délibération a pour objet de définir la composition et les modalités de versement du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois :

Article 1 : Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés au titre des articles : L332-8, L332-13, L332-14 et L332-23 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Les modalités d'attribution de la part fixe

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant maximal annuel est de 2 550 euros par an.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération.

La part fixe est versée mensuellement et son montant est indexé sur la valeur du point indiciaire.

Article 3 : Les conditions de modulation de la part fixe

Le montant de l'attribution individuelle sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, la suppression de la part fixe suivra les mêmes conditions que l'ensemble des autres primes du régime indemnitaire mensuel.

II. La prime d'attractivité

Article 4 : Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires classés aux échelons 2 à 9 et contractuels de droit public recrutés au titre des articles : L332-8, L332-13, L332-14 et L332-23 du code général de la fonction publique.

Article 5 : Les modalités d'attribution

Pour les fonctionnaires, les montants annuels de la prime sont fixés en fonction de l'échelon (art. 4 décr. n°2021-276 du 12 mars 2021 et art 1er arr. min du 12 mars 2021) :

Echelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut
9ème échelon	400 euros
8ème échelon	400 euros
7ème échelon	900 euros
6ème échelon	900 euros
5ème échelon	1 100 euros
4ème échelon	1 500 euros
3ème échelon	2 050 euros
2ème échelon	2 200 euros

Pour les agents contractuels, les montants annuels de la prime sont fixés en fonction de l'indice de rémunération (art. 5 décr. n°2021-276 du 12 mars 2021 et art. 2 arr. min du 12 mars 2021) :

Indice brut détenu	Montant annuel brut
Supérieur ou égal à 601	400 euros
600	450 euros
De 598 à 599	500 euros
597	550 euros
596	600 euros
De 594 à 595	650 euros
593	700 euros
592	750 euros
De 502 à 591	800 euros
501	850 euros
De 472 à 500	900 euros
De 470 à 471	950 euros
De 443 à 469	1 000 euros
442	1 050 euros
De 413 à 441	1 100 euros
Inférieur ou égal à 412	1 500 euros

Article 6 : Les conditions de modulation

Le montant de l'attribution individuelle sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, la suppression de la part fixe suivra les mêmes conditions que l'ensemble des autres primes du régime indemnitaire annuel.

La prime d'attractivité tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés en fonction de critères définis par l'organe délibérant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°93-55 du 15 janvier 1993 concernant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants du second degré ; n°2021-276 du 12 mars 2021 concernant la prime d'attractivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial commun ville et CCAS du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 26 juin 2025 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

- **VERSER** l'indemnité de suivi d'orientation des élèves selon les conditions énoncées ci-dessus pour la part fixe.

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires.

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à fixer un montant individuel pour chacune des indemnités aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

La Maire,
Marylène MILLET

Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAULT, Aïcha BEZZAYER, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.